

TITRE III

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE
COMMERCE C-C

3/9/1 But de la réglementation :

- encourager la concentration des usages reliés à la vente au détail et aux services, et dont l'activité est reliée aux flots de circulation automobile;
- assurer la disponibilité de terrains pour les usages futurs de cette nature;
- orienter le développement de cette zone de manière à ordonner la circulation et le stationnement.

3/9/2 Usage autorisé :

Sont autorisés dans cette zone :

- le groupe commerce 1;
- le groupe commerce 2;
- le groupe commerce 3;
- le groupe industrie 1;
- le groupe récréation commerciale 1.

AMENDEMENT REGLEMENT NO. 325

- Toutefois, dans cette partie du secteur C-C,3, sur les lots nos. 16-i-38 et 16-i-39 et sur une partie du lot 2660, situés dans le prolongement de la rue Giasson des deux lots ci-haut mentionnés, seul un hôtel-motel, y compris les usages complémentaires, est autorisé.

AMENDEMENT REGLEMENT NO. 497

- Nonobstant ce qui précède, dans le secteur commercial formé par les zones C-C,18 et C-C,19, seuls les édifices publics ou semi-publics sont permis; et l'entreposage extérieur y est aussi permis, excepté sur les deux cents (200) premiers pieds bordant les rues qui entourent le secteur.

3/9/3 Règlementation applicable :

3/9/3/1 Marge de recul :

Sujette aux dispositions du Titre II, la marge de recul est fixée à quinze pieds (15'0"), à l'exception des secteurs C-C,1 et C-C,2 où la marge est fixée à vingt-quatre pieds, (24').

3/9/3/2 Marge d'isolement latéral et cour arrière :

La largeur de chacune des marges latérales et la profondeur de la cour arrière doivent être au moins égales à la hauteur du mur adjacent du bâtiment.

De plus, lorsque les limites de la zone coïncident avec celles d'une zone autre qu'une zone I-A ou I-B, la largeur des marges et la profondeur de la cour arrière doivent être d'au moins soixante pieds (60') à compter de la ligne de division de zone.

AMENDEMENT REGLEMENT NO. 341

Le sous-paragraphe 3/9/3/2, du règlement No. 289 (cour arrière) est modifié pour les lots 496-73 à 496-81 inclusivement, en indiquant que la marge de cour arrière est fixée à vingt-cinq pieds (25').

3/9/3/3 Superficie de l'emplacement occupée :

La superficie occupée par le bâtiment ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de l'aire de l'emplacement.

AMENDEMENT REGLEMENT NO. 341

Le sous-paragraphe 3/9/3/3 du règlement No. 289 "Superficie de l'emplacement occupée" est modifié pour les lots 496-73 à 496-81 inclusivement en indiquant que la superficie occupée par le bâtiment ne pourra excéder soixante pour cent (60%) de l'aire de l'emplacement.

3/9/3/4 Rapport plancher/terrain :

Le rapport plancher/terrain ne peut excéder un point zéro (1.0)

3/9/3/5 Accès aux emplacements :

Un seul accès à la voie publique pour véhicules-automobiles est autorisé sur un emplacement de cent pieds (100') ou moins de largeur.

Dans les autres cas, le nombre d'accès est limité à deux (2).

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des voies.

La largeur d'un accès ne peut excéder vingt-quatre pieds (24').

3/9/3/6 Aménagement des marges de recul :

En dehors des espaces utilisés pour le stationnement et la circulation des piétons, les marges de recul doivent être aménagées de gazon et de plantations.

Cet aménagement paysagiste doit être complété au plus tard un (1) an après l'occupation du bâtiment ou l'opération de l'usage pour lequel un permis a été émis.

TITRE III

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IN-
DUSTRIE I-A

3/10/1 But de la réglementation :

- favoriser le développement d'une zone industrielle de toute première qualité ne présentant aucun inconvénient pour le voisinage.

3/10/2 Usage autorisé :

Seul le groupe industrie 1 est autorisé dans cette zone.

3/10/3 Réglementation applicable :

3/10/3/1 Marge de recul :

Les dispositions du paragraphe 3/9/3/1 s'appliquent dans la présente zone.

3/10/3/2 Marge d'isolement latéral et cour arrière :

La largeur de chacune des marges latérales et la profondeur de la cour arrière doivent être au moins égales à la hauteur du mur adjacent du bâtiment.

De plus, lorsque les limites de la zone coïncident avec celles d'une zone autre qu'une zone I-A ou I-B, la largeur des marges et la profondeur de la cour arrière doivent être d'au moins quarante pieds (40') à compter de la ligne de division de zone.

Cette dernière exigence ne s'applique pas aux lots contigus à une emprise hydro-électrique. (marges latérales et cours arrières). AMENDE PAR REGLEMENT 416

3/10/3/3 Superficie de l'emplacement occupée par le bâtiment:

La superficie occupée par le bâtiment ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) de l'aire de l'emplacement.

3/10/3/4 Rapport plancher/terrain :

Le rapport plancher/terrain maximum est fixé à un point zéro (1.0).

3/10/3/5 Accès aux emplacements :

Les dispositions du paragraphe 3/9/3/5 s'appliquent dans la présente zone.

3/10/3/6 Aménagement des espaces libres :

En dehors des espaces utilisés pour le stationnement, les tabliers de manoeuvre et la circulation des piétons, toute la surface du terrain libre doit être aménagée de gazon et de plantations.

Cet aménagement paysagiste doit être complété au plus tard un (1) an après l'occupation du bâtiment ou l'opération de l'usage pour lequel un permis a été émis.

TITRE III

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IN-
DUSTRIE I-B

3/11/1 But de la réglementation :

- grouper les usages commerciaux incompatibles avec les buts des zones de commerce C-A, C-B et C-C, et en particulier les usages où les opérations sont menées en tout ou en partie à l'extérieur d'un bâtiment;
- grouper certains usages de récréation commerciale à cause des inconvénients qu'ils présenteraient ailleurs, soit parce qu'ils requièrent de trop vastes emplacements, qu'ils engendrent de grands volumes de circulation ou qu'ils soient cause de bruit et autre inconvénient pour le voisinage;
- grouper des usages industriels qui présentent peu d'inconvénients pour le voisinage;
- assurer le développement rationnel de cette zone en y prohibant tout usage jugé incompatible et non spécifiquement autorisé;
- canaliser la circulation des véhicules lourds.

3/11/2 Usage autorisé :

Sont autorisés dans cette zone :

- les usages autorisés dans la zone de commerce C-C;
- le groupe industrie 2;
- le groupe récréation commerciale 2, à l'exception des secteurs I-B (3), I-B (4), I-B (5) et I-B (6);
- le groupe commerce 4, à l'exception des secteurs I-B (3), I-B (4), I-B (5) et I-B (6).

3/11/3 Règlementation applicable :

Les dispositions de l'Article 3/10/3 s'appliquent, à l'exception de la marge de recul, laquelle est fixée à vingt pieds (20') et de la superficie occupée par le bâtiment, laquelle ne doit pas excéder cinquante pour cent (50%) de l'aire de l'emplacement.

(suite)

3/11/3 Marges latérales - Zones I-B,1 et I-B,2

Nonobstant ce qui précède, la marge d'isolement latérale est fixée comme suit:

- Dix (10) pieds minimum pour tout édifice de moins de vingt-cinq (25) pieds de hauteur;
- Quinze (15) pieds minimum pour tout édifice de plus de vingt-cinq (25) pieds de hauteur.

Sur le lot 2176 Rg 2 Village seulement, la marge d'isolement latérale avec le lot 2175 est fixée à un (1) mètre au lieu de dix (10) pieds.

Amendé règlement 81-766 du 81-10-05.

TITRE III

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IN-
DUSTRIE I-C

3/12/1 But de la réglementation :

- grouper les usages incompatibles avec ceux des autres zones, à cause des inconvénients normaux ou accidentels qu'ils présentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique ou encore pour la propreté ou la végétation;
- de canaliser la circulation des véhicules lourds.

3/12/2 Usage autorisé :

Sont autorisés dans cette zone :

- les usages autorisés dans la zone industrie I-B;
- le groupe industrie 3.

3/12/3 Règlementation applicable :

Les dispositions de l'Article 3/11/3 s'appliquent dans la présente zone, sauf que le rapport plancher/terrain peut atteindre deux point zéro (2.0).